

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1380, 1442 et in-8° 365.

Sénat : 239 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article premier du décret du 18 juillet 1945, le nombre des assesseurs titulaires était uniformément fixé à deux dans les tribunaux pour enfants, celui des assesseurs suppléants pouvant varier de quatre à huit, selon la classe du tribunal. Le tribunal de la Seine jouissait, il convient de le noter, d'un régime spécial.

Ce système a subi l'influence de la réforme judiciaire de 1958.

Les tribunaux de grande instance ont été, par cette réforme, groupés en une classe unique, à l'exception de ceux comportant trois chambres, qui ont bénéficié de la hors classe.

De plus, il a été prévu que plusieurs juges pour enfants et non plus un seul pourraient être désignés, selon les besoins, au siège d'un même tribunal pour enfants.

De ce fait, le fonctionnement de certains tribunaux est rendu difficile à l'heure actuelle par manque d'assesseurs.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cet état de chose en adaptant à la nouvelle organisation judiciaire les règles qui président toujours à l'heure actuelle à la nomination des assesseurs. Ceux-ci seront, désormais, désignés pour quatre années avec renouvellement par moitié (article premier).

L'article 2 reproduit textuellement les dispositions de l'article 4 du décret du 18 juillet 1945 pour les insérer dans l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ces mesures méritent d'être approuvées. Aussi votre Commission des Lois vous demande-t-elle d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années, dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-1, rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la Cour d'appel.

« En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes. »

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 4.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 modifié, à l'exception des articles premier et 3 dudit décret.